FRC. 4308

Case FRC 15026

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, OU LA MORT.

RÉPUBLIQUE FRANÇOISE, UNE ET INDIVISIBLE.

ÉPURATION

Définitive des Autorités constituées du Département du Gard.

Du 25 floréal, an second de la République.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇOIS.

J. BORIE, Représentant du Peuple, délégué dans le Gard et la Lozère pour l'organisation du Gouvernement révolutionnaire, (1) investi des pouvoirs illimités dans les mêmes départemens.

DÉSIRANT terminer l'épuration des autorités constituées du Gard, et d'éloi-

(1) La loi m'autorisoit à nommer des agens. Voyez à la suite du présent, leurs noms, les pouvoirs que je leur avois délégué, et le temps qu'ils ont été employés.

THE NEWBERRY LIBRARY

gner des fonctions publiques, non seulement les fédéralistes, mais encore les ex-nobles, les prêtres, les jeunes gens de la première réquisition, *à moins qu'à l'égard de ces deux derniers*, il n'y ait un arrêté formel qui motive la nomination ;

Désirant encore n'élire, ni conserver en place aucun citoyen qui réunisse deux fonctions publiques, à moins qu'il n'opte, ni laisser dans le même corps aucun parent, et enfin régénérer les autorités, par des citoyens dont le patriotisme, le désintéressement, la *probité*, *et l'attachement aux intérêts du peuple*, ayent été constamment le mobile de leurs actions, j'ai envoyé des agens dans les communes, chef-lieu de canton et de campagne, où je n'ai pu me rendre moi-même pour prendre des informations.

Je me suis entouré par-tout des lumières des sociétés populaires ; je n'ai enfin procédé aux épurations qu'après avoir pris les renseignemens des agens *nationaux*, *épurés*, et présumant que malgré toutes ces précautions, il a pu se glisser quelques erreurs dans le travail déjà fait ; qu'il est possible que faute de renseignemens, il reste encore quelques citoyens à éloigner des fonctions

publiques, j'ai prévenu, dès le 4 floréal, tous les agens nationaux de réunir, le plus promptement possible, les observations qu'ils auroient à me faire dans l'intérêt public, et de se mettre en même de m'indiquer les qualités et professions des fonctionnaires publics à l'époque de 1789 : *que je les rendois responsables de toute réticence* ; de prendre en conséquence toutes les informations qu'ils jugeroient nécessaires.

Je les ai enfin invités, ce jour, de se rendre à Nismes lettre reçue, pour y réviser et clore tous mes travaux épuratoires en leur présence, et faire les changemens nécessaires, soit concernant les municipalités, les comités de surveillance et les juges de paix.

C'est dans ces vues et d'après les principes ramenés ci-dessus, que le travail sera fait, avec les agens nationaux dans l'ordre de leur arrivée, et je leur donnerai communication du présent, avant de commencer la révision et de compléter le travail. Fait à Nismes, le 25 floréal, an second de la République. J. BORIE.

Le citoyen Devèse, agent national du district de Sommières, étant arrivé le premier, les municipalités, juges de paix et comités de surveillance ont été

définitivement organisés le 26 floréal. Signés J. BORIE, DEVÊSE, Agent nat.

Le même jour 26, même opération a été faite pour le district d'Uzez, avec l'agent national et un administrateur qui s'est trouvé présent ; Bertrand, accusateur public, a également donné des renseignemens ; et le travail a été clos. Signés J. BORIE, J. DUMAS, Agent nat.

Le 27, même opération à été faite pour le district de Sainte-Hypolite, avec l'agent national. Nismes le 27 floréal. Signés, J. BORIE, BEGON, subrogé de l'Agent national.

Même opération à été faite pour le district Dupont-sur-Rhône, le 28 floréal, an deuxième de la République. J. BORIE, CHANBON, agent national.

Même opération a été faite pour le district d'Alais, le 29 floréal, an deuxième de la République. J. BORIE, LAUTEIRÉS, Agent national.

Même opération a été faite pour le district du Vigan, le 29 floréal, an deuxième de la République. J. BORIE, COMBET, Agent national.

Même opération a été faite pour le district de Beaucaire, le 30 floréal, an deuxième de la République. J. BORIE, PALLEJAI, Agent national.

Même opération a été faite pour le district de Nismes, le 2 prairial, an deuxième de la République, J. BORIE, SIMON PESCHAIRE, Agent national.

POUVOIRS

Conférés aux agens nommés par le Représentant du Peuple BORIE.

J. BORIE, représentant du peuple, délégué aux départemens du Gard et de la Lozère, pour l'organisation du gouvernement révolutionnaire.

En conformité de l'art. XII, sect. III de la loi du 14 frimaire, et sur les bons témoignages qui m'ont été rendus du patriotisme et du zèle des citoyens Rame, de la commune de Vauvert, et Pelissier, de la commune de Nismes, (1) les ai nommés agens, à la charge par eux de se conformer strictement,

---

(1) J'ai ensuite employé successivement, et presque en même temps, dans le Gard seulement, les citoyens Sabatier, de Nismes; Monnat, maire de Calvisson; Frigoulier, secrétaire de la même commune; Coulet, d'Uzez; et Devèze, agent national de Sommière.

Les pouvoirs de Rame ont commencé et continué du 30 pluviôse au 1.er floréal;

Ceux de Pélissier, du 30 pluviôse au 1.er germinal;

en tout ce qui les concerne, à la loi du 14 frimaire, et notamment aux articles XII, XIV et XV de la même loi, fol. 3.

Avant d'entrer en fonctions, ils seront tenus de se présenter au district, dans lequel leur mission, écrite de ma part, les appellera, afin d'y faire enregistrer la présente commission, dont copie contre-signée du secrétaire de la commission leur sera délivrée à chacun.

Ils seront successivement chargés, par moi, de toutes les parties que l'art. XII, rapporté ci-dessus, permet de confier aux agens; mais leur mission se bornera, quant à présent, à se transporter dans les cantons d'Aimargue,

---

Ceux de Devèze, du 10 ventôse au 2 germinal;

Ceux de Coulet, du 24 ventose au 14 floréal;

Ceux de Frigoulier, du 10 ventôse au 14 germinal;

Ceux de Monnat et Sabatier, du 15 ventôse au 1.er floréal.

On voit qu'à mesure que mes travaux s'avançoient, je retirais les pouvoirs, et conformément à l'article II du décret du 27 germinal, je n'emploie plus que les autorités constituées.

Darnac l'aîné, qui se dit domicilié à Versailles, m'a adressé une pétition pour se plaindre que

de Vauvert, Aigue-morte et St-Gilles, district de Nismes (2); d'y prendre connoissance de l'esprit public qui y règne, du civisme des officiers municipaux et juges de paix, et de réunir les renseignemens qu'ils croiront propres, pour me mettre à portée d'adopter telles mesures que je croirai convenables.

Ils pourront faire assembler les officiers municipaux, dans leurs communes respectives, pour s'assurer si les lois sont ponctuellement exécutées, et propageront l'esprit public par tous les moyens

---

Meironnet, ex-curé de Cavillargue, se disant mon délégué, a dressé, dans la maison de St-André, un procès-verbal concernant des marques de féodalité.

Je n'ai jamais nommé agent, ni connu *ce prêtre*. Le district prendra, à cet égard, les informations nécessaires; mais il aura soin en même temps de faire examiner si *Darnac*, qui prétend n'avoir pas connu la loi, s'y est, ou non, conformé. La loi est censée connue quand elle est publiée, et quoique Darnac ait préféré de quitter son domicile pour aller à Versailles, s'il a laissé, à son domicile, dans le Gard, des marques de féodalité en contravention à la loi, elle ne devra pas moins lui être appliquée.

(2) Ils ont été successivement chargés du surplus du district, et de se porter dans quelques autres districts du même département.

que la raison et l'influence des bons patriotes doit avoir sur les bons citoyens.

Ils me feront parvenir, tous les trois jours, à Nismes, et dans tels autres lieux que je leur indiquerai, les renseignemens qu'ils auront à me donner.

Ils ne pourront, dans aucun cas, déléguer leurs fonctions; mais ils jouiront de tous les droits accordés par les lois aux agens nommés par les représentans du peuple en commission.

Fait à Nismes, le trente pluviôse, l'an second de la république, une et indivisible.

Signé J. BORIE.

Le secrétaire de la Commission,

CARON.

A MENDE, chez les Républicains KOCHER et PROST. An II.